

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

D.O.O.

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE C.M.S. High-Tech

à LUIGNY

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier son livre V ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée, et notamment son article 18 ;
- VU le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 01 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- VU la décision de la commission européenne du 24 novembre 1999 adaptant les annexes II, III, IV et V du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil susvisé ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 1996 ;
- VU le courrier du Préfet d'Eure-et-Loir en date du 16 novembre 1998 adressé à la société C.M.S. High-Tech accusant réception de déclaration valant acte d'antériorité pour la rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base et notamment son titre V ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 avril 1997 autorisant la société C.M.S. High-Tech à exploiter, sur le territoire de la commune de LUIGNY, une installation de stockage de transit et valorisation de déchets industriels spéciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 août 2003 annulant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 avril 1997 ;
- VU la demande datée du 21 mai 2003 de la Société C.M.S. High-Tech en vue d'intégrer la rubrique 2799 dans l'arrêté préfectoral ;

- VU la demande datée du 04 novembre 2003 présentée par la Société C.M.S. High-Tech en vue d'étendre son activité de reprise de solvants usagés aux pays membres de l'Union Européenne et aux pays signataires de la décision de l'OCDE du 30 mars 1992 ;
- VU le rapport établi par l'Inspecteur des installations classées, en date du 07 novembre 2003 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 novembre 2003 ;

Considérant que la société C.M.S. High-Tech bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que sa demande d'intégrer la rubrique 2799 dans l'arrêté préfectoral doit néanmoins faire l'objet de prescriptions additionnelles en vertu de l'article 18 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que la demande d'extension de l'origine géographique des déchets de la société C.M.S. High-Tech respecte les orientations du plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés ;

Considérant que les déchets considérés dans cette demande sont issus de solvants produits par C.M.S. High-Tech, qu'ils sont donc de nature identique à ceux déjà traités sur le site et que leur quantité ne modifiera pas la quantité totale de déchets traités et stockés sur le site autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 ;

Statuant en conformité du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article premier

Le premier alinéa du paragraphe 2.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 est annulé et remplacé comme suit :

« La durée de stockage des fûts ou conteneurs de déchets en transit ne doit pas dépasser 90 jours. »

Article 2

2.1 - La société C.M.S. High-Tech est autorisée, aux conditions suivantes, pour l'activité reprise à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique ci-dessous :

2799.....A Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)

2.2 - Les déchets admissibles sur le centre au titre de la rubrique 2799 sont des déchets « conventionnels » tels que définis par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 susvisé.

Leur nature chimique et leur quantité sont conformes à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2003.

2.3 - La société C.M.S. High-Tech assure un contrôle spécifique d'admission des déchets provenant d'INB incluant la détection systématique de radioactivité à l'aide d'un équipement approprié, par exemple un appareil mobile de détection, et par une personne formée à son utilisation.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

La société C.M.S. High-Tech rédige une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de radioactivité. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées. Elle mentionne :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement,
- les formations spécifiques prévues au paragraphe 2.4 de cet arrêté,
- la désignation d'un responsable sécurité compétent en matière de radioactivité,
- les procédures d'alerte et d'intervention de sociétés spécialisées en cas de déclenchement,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au paragraphe 2.5 de cet arrêté,

La procédure mise en place est transmise à l'Inspection des Installations Classées au minimum un mois avant toute admission de déchets provenant d'installations nucléaires de base.

Tout déclenchement est signalé à l'Inspection des Installations Classées et un registre de suivi de ces événements est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Les différents opérateurs et intervenants sur le site, sont informés sur la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au paragraphe 2.3 du présent arrêté. A cet effet ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel chargé de la réception des déchets.

Des dispositions sont prises pour qu'une personne habilitée et formée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation.

2.5 - Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés sont stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Ce lieu est éloigné des postes de travail et des limites de propriété, à accès limité et par ailleurs protégé et abrite les déchets des intempéries.

Afin de respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 mSv/an, le lieu de stockage est suffisamment éloigné des limites de propriété pour garantir un périmètre de sécurité pour les tiers fixé à 0,1 μ Sv/h (en débit d'équivalent de dose ajouté) en tenant compte de 8760 h de présence par an.

Pour son personnel, l'exploitant détermine un périmètre de sécurité qui garantit le respect d'une dose efficace max. de 1 mSv/an. Dans ce cadre, il met en place une procédure qui précise :

- la méthode de tri des déchets radioactifs,
- le temps de présence du personnel sur le site et dans les zones de sécurité mises en place,
- les limitations d'accès aux dits périmètres,
- les moyens disponibles pour contrôler les débits d'équivalent de dose ajouté des périmètres,
- les dispositions de radioprotection à mettre en œuvre dans les périmètres retenus en fonction notamment des débits d'équivalents de doses effectivement constatés lors de la caractérisation des produits (balisage, affichage, surveillance radiologique, catégories de personnels ayant accès aux zones...),

Dans le cas où le producteur de déchets est identifié, il en assure l'entière responsabilité, il prend en charge dans les meilleurs délais le suivi et le transport de ces déchets en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur le transport de matières radioactives.

Dans les autres cas, et pour des déchets dont le débit d'équivalent de dose au contact de la benne excède 100 fois le bruit de fond* ou pour lesquels la caractérisation a démontré la présence de radioélément à vie longue (> à 71 jours), la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

* Bruit de fond à 0,1 μ Sv/h en France, en moyenne.

2.6 - Les déchets provenant d'INB apparaissent de manière distincte dans les registres d'admission et de sorties des déchets ainsi que dans les états récapitulatifs annuels et trimestriels transmis à l'Inspection des Installations Classées tels que définis au paragraphe 1.9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003.

Article 3

3.1 - Le paragraphe 1.4 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique des déchets admis sur le site est étendue au territoire national ainsi qu'à l'Union Européenne et aux pays signataires de la décision de l'OCDE susvisée au titre de la prestation de reprise de solvants usagés que C.M.S. High-Tech propose au moment de la vente de solvants neufs, dans le cadre de l'usage de la marque retour attribuée et notifiée par l'ADEME le 29 octobre 2003 et pendant la durée de validité de ce droit.

Cette extension de l'origine géographique des déchets ne vaut pas autorisation d'importation de déchets au sens du règlement (CEE) n°259/93. »

3.2 - La société C.M.S. High-Tech respecte les dispositions du règlement (CEE) n°259/93 et notamment les procédures d'importation de déchets destinés à être valorisés pour des déchets appartenant à l'annexe III : Liste orange des déchets.

3.3 - Les déchets ne provenant pas du territoire national apparaissent de manière distincte dans les registres d'admission, de refus et de sorties des déchets ainsi que dans les états récapitulatifs annuels et trimestriels transmis à l'Inspection des Installations Classées tels que définis au paragraphe 1.9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003.

Article 4

La société C.M.S. High-Tech peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société C.M.S. High-Tech par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de LUIGNY et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société C.M.S. High-Tech, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LUIGNY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUIGNY qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société C.M.S. High-Tech dans son établissement.

Article 6

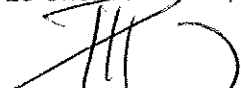
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de LUIGNY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 décembre 2003

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Michel VILBOIS

Pour ampliation,
Le Chef de bureau,



Hélène DESBREE